



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 – 29 mai 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant sur le risque de chutes de personnes dans le logement situé entrée porte gauche, au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) occupé par Mme Terrien.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour deux locaux situés au 1er étage de l'immeuble sis 54 rue Maurice Daniel à Saint Sébastien sur Loire (44230).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 27 juin 2019.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-068 du 28 mai 2019 portant sur la modification de la passe navigable au niveau du pont de Rochefort-sur-Loire jusqu'au 30 octobre 2019.

Avis favorable n°19-286 de la commission départementale d'aménagement commercial du 23 mai 2019 relatif à l'extension de l'ensemble commercial de Carrefour/Beaulieu par la SNC KLEPIERRE MANAGEMENT à Nantes.

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course « Tour cycliste de Loire-Atlantique » qui se déroulera les 1er et 2 juin 2019.

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant sur l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020.

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, A11 contournement Nord de Nantes, semaine 23 de 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-16 du 23 mai 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise Ouest Atlantique Accueil à Nantes.

Arrêté préfectoral 2019-CAB-23 du 28 mai portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 2019-CAB-24 du mai 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival-Rave-Party) non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/062 du 27 mai 2019 autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique afin de réaliser les études techniques et réglementaires préalables à l'aménagement de la liaison cyclable Nord Loire entre Couëron et Saint-Nazaire (les fiches parcellaires annexées au présent arrêté sont consultables en intégralité au Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de Loire-Atlantique et en mairies de Bouée et Lavau-sur-Loire).

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 désignant le correspondant déontologue de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral modificatif n°3 du 27 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" (mandat 2019-2022).

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/063 du 27 mai 2019 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°115 du 21 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS SFTC.

Arrêté préfectoral n°116 du 21 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE.

Arrêté préfectoral modificatif n°117 du 24 mai 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL ÉTABLISSEMENTS LACOSTE.

Arrêté préfectoral modificatif n°118 du 24 mai 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL ÉTABLISSEMENTS LACOSTE.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le risque de chutes de personnes dans le logement situé entrée porte gauche, au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) occupé par Mme Terrien.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 2 mai 2019 évaluant dans le logement situé entrée porte gauche, au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 398, occupé par Madame Nathalie TERRIEN, locataire et propriété de la SCI EDTB, représentée par Monsieur BOUCHAT Thierry, domiciliée 30 rue Charles Monselet à Nantes (44000), SIREN n°614 199, les désordres suivants :

- les trois ouvrants donnant sur cour ne sont pas sécurisés.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} - La SCI EDTB, représentée par Monsieur BOUCHAT Thierry, propriétaire du logement situé entrée porte gauche, au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 398, est mise en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des trois ouvrants donnant sur cour ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 mettant en demeure Mme JOURDON d'effectuer les travaux nécessaires à la suppression du risque de chutes de personnes, est abrogé.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de La SCI EDTB, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

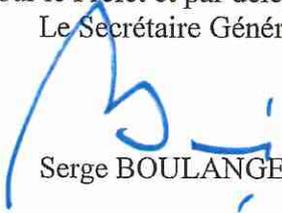
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 MAI 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour deux locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis 54 rue Maurice Daniel à Saint Sébastien sur Loire (44230).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée le 13 mai 2019, par Madame Nicole RIVALIN et Monsieur Philippe RIVALIN, domiciliés 3bis, rue du Château, à Saint Sébastien sur Loire (44230), propriétaires des deux locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis 54 rue Maurice Daniel à Saint Sébastien sur Loire (44230), références cadastrales BX 89 lot n°9 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 mai 2019 relatif aux deux locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis 54 rue Maurice Daniel à Saint Sébastien sur Loire (44230), références cadastrales BX 89 lot n°9 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement des deux locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis 54 rue Maurice Daniel à Saint Sébastien sur Loire (44230), références cadastrales BX 89 lot n°9 – propriété de Madame Nicole RIVALIN née le 09/12/1959 à Machecoul et de Monsieur Philippe RIVALIN né le 15/10/1963 à Machecoul, domiciliés 3bis, rue du Château à Saint Sébastien sur Loire (44230), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint Sébastien sur Loire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

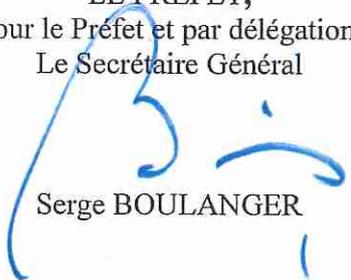
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Sébastien sur Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 MAI 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Nantes, le 27/05/2019

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Bruno GEEVERS

☎ 02.40.67.23.91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 27 juin 2019

Salle de l'Erdre - Préfecture de Nantes

(Président : M. Baptiste MANDARD)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 19-287 : *Extension de l'ensemble commercial de l'Aulnaie par création d'un ensemble commercial, à Saint-Julien-de-Concelles*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes

Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-068 portant sur la modification de la passe navigable au du niveau du pont de Rochefort-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

Considérant qu'un banc de sable balisé en amont du pont de Rochefort-sur-Loire gêne la passe montante du pont de Rochefort-sur-Loire, la rendant indisponible ;

ARRETE

Article 1^{er} – Du fait d'un banc de sable gênant la passe montante du Pont de Rochefort-sur-Loire, la passe navigable de ce pont est modifiée jusqu'au 30 octobre 2019, comme suit :

- la passe avalante est autorisée à double sens ;
- la passe montante est interdite.

Article 2 – La vitesse est limitée à 6 km au passage des ponts. La priorité est donnée au bateau avalant.

Article 3 – Les services de Voies navigables de France mettront en place la signalisation appropriée.

Article 4 – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire,

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Voie Navigable de France, le maire de Rochefort-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **28 MAI 2019**
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef du service transports et risques



Françoise DENIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Extension de l'ensemble commercial de Carrefour/Beaulieu
par création d'un magasin d'équipement de la personne et de loisirs**

Communes de Nantes

AVIS N° 19-286

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-286 du 13 mai 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire (PC) libellée comme suit :

- PC n° 04410918A0564 déposé en mairie de Nantes le 19/12/2018
- demandeur : SNC KLEPIERRE MANAGEMENT
- siège social : 20, boulevard des Capucines – CS20062 – 75009 PARIS
- qualité pour agir : personne habilitée à effectuer les travaux par le propriétaire des terrains (SA CARDIMMO)
- représentation : M. Philippe MOING
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial Carrefour/Beaulieu par création d'un magasin d'équipement de la personne et/ou de loisirs
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : centre commercial Beaulieu - Boulevard du Général De Gaulle – 44272 NANTES
- cadastre section CW n° 12, 33 à 35 et 39
- surface de vente brute créée : 5 000 m²
- surface de vente nette créée : 3 580 m²

	Surface de vente Actuelle	Variation	Surface de vente Future
Hypermarché	9 462		9 462
Boutiques	9 698	- 550	9 148
Moyennes Unités > 300 m ²	8 251	4 130	12 381
Dont			
Nouvelle enseigne	0	5 000	5 000
Bershka	450		450
Burton	340		340
Cello	365		365
Desigual	480		480
Du Bruit	340		340
Hema (Esprit)	460		460
H&M	1 750		1 750
La Grande Récré	870	-870	0
Maison du Monde	530		530
Nature & Découvertes	400		400
Promod	350		350
Quicksilver	336		336
Sephora	410		410
Springfield	320		320
Vero Moda (fermé)	850		850
TOTAL	27 411	3 580	30 991

- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 2 avril 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en particulier, que le projet s'implante dans une ZACom de type 2, au sein d'une galerie marchande existante, identifiée au document d'orientations et d'objectifs du SCoT comme

correspondant aux ensembles commerciaux existants qui « ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle ».

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise, dont la croissance démographique, de plus de 10 % sur la période de 2006 à 2015, atteint le nombre de 830 079 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à diversifier l'offre présente au sein de la zone de chalandise par l'apport d'une « locomotive supra régionale » tend à :

- renforcer l'attractivité de la ville de Nantes,
- redynamiser un centre commercial, structurant pour le quartier, y compris sur le plan social ;

CONSIDÉRANT en particulier que le centre commercial de Beaulieu connaît une stagnation économique de l'hypermarché et de la galerie d'accueil ; cette dernière souffrant d'un taux de vacance de 10 % avec notamment le départ de l'enseigne-phare de sa partie nord-est : La Grande Récré ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'implante dans un quartier en cours de densification, bénéficiera de l'ensemble des atouts du site en matière de desserte routière, de stationnement et d'accès aux transports en commun, alors qu'un tiers seulement de la clientèle existante s'y achemine en automobile et que le parking, dont le taux moyen d'occupation atteint 70 %, est susceptible d'absorber les flux supplémentaires générés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le parti architectural, travaillé en collaboration avec la société d'aménagement de la métropole ouest atlantique (SAMOA) propose :

- une reprise valorisante de la façade nord-est du centre commercial, jusqu'à présent minérale et essentiellement fonctionnelle,
- une toiture végétalisée de 1 452 m², qui régulera la trace thermique de cette extrémité du corps du bâtiment,
- l'intégration et l'atténuation des nuisances propres aux infrastructures (locaux techniques, livraisons, ventilation ...)

CONSIDÉRANT que le commerce envisagé, de par sa dimension :

- ne peut s'implanter dans le centre-ville de Nantes,
- ne fragilise pas les commerces de ce dernier.

CONSIDÉRANT que le projet générera la création de 250 à 300 emplois qui s'ajoutent au 800 emplois dénombrés sur l'ensemble commercial de Beaulieu ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin d'équipement de la personne et/ou de loisirs par la SNC KLEPIERRE MANAGEMENT.

Ont voté favorablement : 6

- Mme Jeanne SOTTER, conseillère municipale, représentant Mme le maire de la commune de Nantes ;
- M. Gérard ALLARD, conseiller communautaire, représentant Mme la présidente de la métropole de Nantes-Métropole ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté défavorablement : 1

M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

Nantes, le 23 mai 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Baptiste MANDARD

Sous-préfet chargé de mission

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course « Tour cycliste de Loire-Atlantique » qui se déroulera les 1^{er} et 2 juin 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 22 janvier 2019, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration du 24 mars 2019 du Comité d'organisation du Tour de Loire-Atlantique et de l'Union Cycliste Nantes-Atlantique relative à l'organisation, les 1^{er} et 2 juin 2019, de la course « Tour cycliste de Loire-Atlantique » empruntant les routes de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable, émis le 26 avril 2019 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, sous réserve du respect des mesures d'exploitation, de réglementation et de sécurité mentionnées, pour le déroulement de cette manifestation sportive sur la voie publique ;
- VU** l'avis favorable émis le 15 avril 2019 par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Rezé ;
- VU** l'avis favorable émis le 26 avril 2019 par le Commandant en second de la compagnie de Gendarmerie de Pornic;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du déroulement de la course « Tour cycliste de Loire-Atlantique » organisée les 1^{er} et 2 juin 2019, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, et par dérogation aux articles 2 et 4 de cet arrêté,

- la traversée de la RD 178 à La Papiionnière, commune de Nort-sur-Erdre,
- l'emprunt de la RD 164 dans la traversée de l'agglomération de Les Touches, jusqu'à la RD 84,
- la traversée de la RD 723 au niveau du giratoire avec la RD 31, commune de Mauves-sur-Loire,
- la traversée de la RD 751 au niveau du giratoire avec la RD 31, commune de Divatte-sur-Loire,

sont autorisés le dimanche 2 juin 2019, pour le déroulement de la 2^{ème} étape de la course « Tour cycliste de Loire-Atlantique » organisée de 12h00 à 18h30.

Article 2 – Les mesures d'exploitation, de réglementation et de sécurité prescrites par le conseil départemental de la Loire-Atlantique, gestionnaire routier des routes départementales empruntées, et par la gendarmerie devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 mai 2019

**Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation**

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
ddtm-sec-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/031

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2019-2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°80716 du 10 septembre 1980 modifié portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sur des parties de territoire situées sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour une superficie totale de 2694 hectares 60 ares 29 centiares ;
- VU** le décret N° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature, et notamment l'article 7 qui modifie l'article R 425-1-1 du code de l'environnement relatif au plan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

- VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire suite à un contexte de gel prolongé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) pour la période 2014-2020 ;
- VU le groupe de travail du 8 mars 2019 relatif à l'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse campagne 2019-2020 ;
- VU la consultation du public du 05/04/2019 au 26/04/2019 inclus et la synthèse des observations du public ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la D.D.T.M. le 3 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également en période d'ouverture anticipée d'autoriser la chasse à tir ou à l'arc du sanglier à l'affût et à l'approche ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :
- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de la biologie de la faune sauvage que la nidification de nombreuses espèces est en cours entre le 1^{er} juin et le 14 juillet et qu'à cette période la chasse en battue n'apparaît pas compatible avec les objectifs de préservation ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 15 juillet 2019 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT** les remarques sur le projet d'arrêté au cours de la consultation du public allant du 05/04/2019 au 26/04/2019 inclus ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture et de fermeture générales de la chasse est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du 15 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 au soir

Par ailleurs, la chasse à courre, à cor et à cris est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 (au soir). Cette chasse est réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
Grand gibier			
Chevreuil (1)	01/06/2019	29/02/2020 au soir	<p>Du 1/06/2019 au 14/09/2019, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique),</p> <p>À partir du 15/09/2019, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2.</p> <p>Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> – grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro – autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (1)	01/06/2019	29/02/2020 au soir	<p>Tir à balle ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Du 1/06/2019 au 14/09/2019, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche.</p> <p>À partir du 15/09/2019, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 .</p>
Cerf élaphe (1)	01/09/2019	29/02/2020 au soir	<p>Du 1/09/2019 au 14/09/2019 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 15/09/2019 : tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 .</p>
Cerf sika	01/09/2019	29/02/2020 au soir	<p>Attention : À partir de cette campagne, le Cerf sika n'est plus soumis à plan de chasse. Les périodes de chasse s'appliquent :</p> <p>Du 1/09/2019 au 14/09/2019 : chasse uniquement à l'affût et à l'approche</p> <p>À partir du 15/09/2019 : tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1</p>
Sanglier	01/06/2019	29/02/2020 au soir	<p>Tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Ouverture anticipée du 1/06/2019 au 14/08/2019 à l'affût et à l'approche sur toutes les communes du département dans les conditions fixées par l'article 3.3.1.1</p> <p>Ouverture anticipée du 15/07/2019 au 14/08/2019 en battue organisée sur toutes les communes du département dans les conditions des articles 3.1, 3.3.1.2</p> <p>Du 15/08/2019 au 29/02/2020 sur toutes les communes du département tous les modes de chasse sont autorisés (affût, approche, battue) dans les conditions de l'article 3.1</p>

Petit gibier			
Renard	01/06/2019	29/02/2020 au soir	Ouverture anticipée du 1/06/2019 au 14/09/2019 dans les conditions de l'article 3.3.3
Lapin	15/09/2019	19/01/2020 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubriques : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (1)	13/10/2019	19/01/2020 au soir	Plan de chasse départemental dans les conditions de l'article 3.3.4 .
Perdrix Faisans	15/09/2019	19/01/2020 au soir	Fermeture au 29/02/2020 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	15/09/2019	29/02/2020 au soir	Période à tir
	15/09/2019	15/01/2020 au soir	Vénerie sous terre : période d'intervention du 15/09/2019 au 15/01/2020.
	15/05/2020	14/09/2020 au soir	et période complémentaire vénerie sous terre du 15/05/2020 au 14/09/2020 au soir.

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Article 3 – Afin de favoriser la sécurité ainsi que la protection et le repeuplement du gibier, les mesures suivantes de limitation de l'exercice de la chasse seront appliquées.

Article 3. 1 Sécurité/Mode de chasse

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies aux enjeux 18 et 19 du schéma départemental de gestion cynégétique précité pour la période 2014-2020.

Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (cerf élaphe et cerf sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants. La battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Le tir en direction de la traque est interdit sauf pour :

- le tir à l'arc réalisé à courte distance.
- En cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 06/04/2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, route nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives.
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse du Ragondin, Rat musqué et Renard.

Article 3. 2 – Limitation des heures de chasse (heures légales)

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture Matin	Fermeture Soir
Gibier d'eau	2 h avant le lever du soleil	2h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse des oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à cor et à cri		
Chasse des animaux classés nuisibles		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

Article 3. 3 - Dispositions particulières à certaines espèces :

Article 3. 3. 1. SANGLIER : (cf annexe 4 : tableau récapitulatif)

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit.

Rappels de certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé :

- l'agrainage dissuasif du sanglier destiné à prévenir les dégâts aux cultures et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être pratiqué après déclaration de début mars à fin novembre dans les conditions fixées par l'enjeu n° 9 ;
- le tir de la laie suitée, c'est-à-dire suivie de marçassins en livrée, est interdit (cf. enjeu N°8).

Article 3. 3. 1. 1. : Chasse anticipée à l'affût, approche

Ouverture anticipée du 1/06/2019 au 14/08/2019, par tir, à l'affût et à l'approche :

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation préfectorale à tir au sanglier à l'affût et à l'approche entre le 1^{er} juin et le 14 août 2019

est intégrée de fait dans l'arrêté individuel de tir au chevreuil ou daim. Par ailleurs, le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier située en annexe de l'arrêté individuel d'attribution du plan de chevreuil ou daim. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.

- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim qui souhaitent réaliser des tirs au sanglier à l'affût ou à l'approche, entre le 1er juin et le 14 août 2019, ces derniers doivent obligatoirement réaliser une demande auprès de la DDTM 44 via le modèle en **Annexe N°2**. Par conséquent, le bénéficiaire doit obligatoirement posséder une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier de tir à l'affût ou à l'approche (**Annexe N°2**). En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.

À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

- à l'approche,
- à l'affût.

Dans ces deux situations, le tir est effectué dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc,
- le tir doit être effectué à au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage sur le territoire concerné.

Article 3. 3. 1. 2. : Chasse anticipée en battue

Ouverture anticipée en battue du 15 juillet 2019 au 14 août 2019 sur toutes les communes du département.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation préfectorale à tir au sanglier en battue entre le 15 juillet et le 14 août 2019 est intégrée de fait dans l'arrêté individuel de tir au chevreuil ou daim. Par ailleurs, le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier située en annexe de l'arrêté individuel d'attribution du plan de chevreuil ou daim. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim qui souhaitent réaliser des tirs au sanglier en battue entre le 15 juillet et le 14 août 2019, ces derniers doivent obligatoirement réaliser une demande auprès de la DDTM 44 via le modèle en **Annexe N°2**. Par conséquent, le bénéficiaire doit obligatoirement posséder une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte rendu sanglier de tir en battue (**Annexe N°2**). En l'absence de prélèvement

de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». Ce compte rendu est à retourner à la DDTM 44, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 septembre 2019.

À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

Les battues anticipées font l'objet d'une vigilance particulière pour la sécurité, compte tenu de la période. Toute battue fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie concernée, au moins 24 heures à l'avance avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité d'intervention rapide. Dans ce cas, une information préalable est faite dans les meilleurs délais à la mairie concernée. Cette information est réalisée selon l'**Annexe N°3** du présent arrêté.

Article 3. 3. 1. 3. : Tous modes de chasse

Du 15 août 2019 au 29 février 2020 : tous modes de chasse autorisés.

Article 3. 3. 2. GRAND GIBIER BLESSÉ :

Les conditions sont définies en **Annexe N°1** « recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang ».

Article 3. 3. 3. RENARD :

Ouvertures anticipées du 1/06/2019 au 14/09/2019 : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées.

Article 3. 3. 4. LIÈVRE :

Sur l'ensemble du département, la chasse du lièvre est soumise au plan de chasse.

Article 3. 4 - Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 3. 4. 1. PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 3. 4. 2. GIBIER D'EAU : « Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 canards (becs plats) sur les territoires agrainés dans les conditions définies à l'enjeu 13 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisé pour la période 2014-2020. »

Article 3. 5 – Bécasse des bois - Cas particulier de la chasse à la bécasse des bois : par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (P.M.A) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, avec tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage.

De plus, le prélèvement maximum journalier est limité à 3 bécasses par chasseur en application du (S.D.G.C).

Article 4 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

Article 5 – Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 6 – Les communes « points noirs » en application du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 sont définies en **Annexe N°5**.

Article 7 – Dans le cadre de l'organisation de battues administratives au sanglier sur les communes de Frossay et du Pellerin, comportant les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau, l'exercice de la chasse sur les dites communes est suspendu momentanément aux dates suivantes : **8 octobre 2019, 5 novembre 2019, 3 décembre 2019, 9 janvier 2020, 4 février 2020, et 3 mars 2020.**

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **29 MAI 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE N°1

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2019-2020

**RECHERCHE DE GRAND GIBIER BLESSÉ EN ACTION DE CHASSE
PAR UN CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG**

L'utilisation de chiens de rouge est autorisée dans les conditions suivantes :

Sous réserve de détenir un permis de chasser validé pour le département de la Loire-Atlantique le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante de préférence orange fluo.

Le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé par l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R) pourra, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet de remplacement si les conditions suivantes sont remplies :

- la recherche doit présenter des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang et doit intervenir au minimum deux heures après le tir ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la Fédération des chasseurs un rapport de recherche.

Cependant, la recherche menée par un conducteur de l'U.N.U.C.R ne donne pas systématiquement droit à l'attribution d'un bracelet de remplacement qui reste de la compétence du préfet.

Les conducteurs agréés sont tenus de présenter leur carte de membre de l'U.N.U.C.R, validée pour l'année, sur réquisition de tout agent chargé de la police de la chasse.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020

Nantes, le **29 MAI 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 2^c

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE ANTICIPÉE DU
SANGLIER - Campagne 2019/2020**

pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse individuel chevreuil ou daim

DEMANDE A ADRESSER JUSQU'AU 15 JUILLET À LA DDTM PAR COURRIEL : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

OU PAR VOIE POSTALE A : DDTM - SEE - 10, BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1

AVEC UNE ENVELOPPE AFFRANCHIE AU NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

DETEHTEUR DU DROIT DE CHASSE	En tant que détenteur du droit de chasse (Nom, Prénom) :	Cette demande est sollicitée :													
	N° adhérent FDC 44 : Adresse, code postal et commune : Téléphone n° : Courriel : Je demande l'autorisation individuelle pour la chasse anticipée du sanglier : <input type="checkbox"/> à l'affût et à l'approche du 01/06/19 au 14/08/2019 et/ou <input type="checkbox"/> en battue du 15/07/19 au 14/08/2019 Sur le territoire de chasse suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Commune(s) : • Lieu(x) dit(s) : • Références territoires N° FDC 44 : 	<input type="checkbox"/> à titre personnel en qualité de détenteur du droit de chasse et/ou <input type="checkbox"/> pour les personnes désignées ci-dessous (6 max.) : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;"><small>nom-prénom</small></td> <td style="text-align: center;"><small>n° permis de chasser</small></td> </tr> <tr><td>•</td><td>•</td></tr> <tr><td>•</td><td>•</td></tr> <tr><td>•</td><td>•</td></tr> <tr><td>•</td><td>•</td></tr> <tr><td>•</td><td>•</td></tr> <tr><td>•</td><td>•</td></tr> </table>	<small>nom-prénom</small>	<small>n° permis de chasser</small>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<small>nom-prénom</small>	<small>n° permis de chasser</small>														
•	•														
•	•														
•	•														
•	•														
•	•														
•	•														
		Je prends note que l'autorisation est individuelle. Les chasseurs cités ci-dessus agissent par délégation et sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse. Je transmets également le bilan des prélèvements réalisés avant le 15 septembre 2019 à la DDTM. Date et signature du détenteur du droit de chasse:													

CADRE RESERVE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Favorable Défavorable pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

N° 20 .. -	CADRE RÉSERVÉ : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE ATLANTIQUE
--------------------	--

Référence réglementaire : Code de l'environnement, notamment le R424-8 ; arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse correspondante ; arrêtés de subdélégations en vigueur.

Décision : La présente demande est :

<input type="checkbox"/> refusée pour le motif suivant : <input type="checkbox"/> incomplet <input type="checkbox"/> hors délai <input type="checkbox"/> absence de bilan n-1 <input type="checkbox"/> autre :
<input type="checkbox"/> autorisée selon les modalités suivantes : <i>ayer la mention inutile</i> <ul style="list-style-type: none"> - pour le tir à l'affût et à l'approche du sanglier, entre le 01/06/2019 au 14/08/2019 - pour le tir en battue du sanglier, entre le 15/07/2019 au 14/08/2019 • Le demandeur transmet le bilan des tirs réalisés durant la période anticipée avant le 15 septembre 2019, via le formulaire correspondant. En l'absence de prélèvement, le compte rendu est retourné avec la mention néant. La non-transmission du compte-rendu peut entraîner le non-renouvellement de l'autorisation de tirs anticipés pour la saison suivante. • Pour l'affût et l'approche, le tir est effectué dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le tir à balle à courte distance afin d'être fichant, ◦ le tir à l'arc, ◦ le tir doit être effectué à au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage sur le territoire concerné. • Les battues anticipées font l'objet d'une vigilance particulière pour la sécurité, compte tenu de la période. Toute battue fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie concernée, au moins 24 heures à l'avance avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité d'intervention rapide. Dans ce cas, une information préalable est faite dans les meilleurs délais à la mairie concernée. Cette information est réalisée via le formulaire correspondant en Annexe N°3. • Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après le coucher du soleil (heure de Nantes). • Les personnes concernées par la présente autorisation doivent être porteurs de ce document ou de sa photocopie, et le présenter en cas de contrôle.

Voies et délai de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, les recours suivants, peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020

A NANTES, le

29 MAI 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

MODELE

**ANNEXE 2 - COMPTE-RENDU des tirs aux sangliers et aux renards
en période anticipée du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019**

N° Arrêté :

A retourner AVANT le 15 septembre 2019 à :

**M. le directeur départemental des territoires et de mer (D.D.T.M 44) - Service eau, environnement - Unité Biodiversité - 10 Boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes Cedex 1.
Courriel : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr**

**M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique (F.D.C 44) - 12 bis, boulevard François Blancho - CS 40413 - 44204 Nantes cedex 2.
Courriel : nbattais@chasse44.fr**

Adhésion FDC 44 n° :

Unité de Gestion :

Nom et Prénom de l'adhérent :

Commune (principale) du territoire :

Territoire de chasse :

	Nombre TOTAL de SANGLIERS* prélevés
Prélèvement en période anticipée du 1^{er} juin au 14 août 2019 AFFÛT + APPROCHE	
Prélèvement en période anticipée du 15 juillet au 14 août 2019 BATTUE	

	Nombre TOTAL de RENARDS* prélevés
Prélèvement en période anticipée du 1^{er} juin au 14 août 2019 AFFÛT + APPROCHE	
Prélèvement en période anticipée du 15 juillet au 14 août 2019 BATTUE	

* En l'absence de prélèvement, le bilan porte la mention « Néant »

Le,

A,

NOM PRÉNOM :

SIGNATURE :

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020

A NANTES, le

29 MAI 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

MODELE

MODELE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE N°3

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2019-2020

AVIS DE CHASSE À TIR DU SANGLIER EN BATTUE
adressé à la commune concernée par la battue

POUR LA PÉRIODE DU 15 JUILLET AU 14 AOÛT 2019

À ADRESSER EN MAIRIE 24 HEURES AVANT LA DATE PRÉVUE POUR LA CHASSE EN BATTUE
(délais hors dimanche et jours fériés)

sauf en cas de nécessité d'intervention rapide ; dans ce cas, une information préalable est faite dans les meilleurs délais à la mairie concernée.

Je soussigné : nom, prénom

Adresse :

Code postal :

Téléphone n° :

Fax n° :

Courriel :

Agissant en qualité de détenteur du droit de chasse

sur autorisation préfectorale de chasse à tir du sanglier en battue, dont copie ci-jointe

j'informe la mairie de la commune de situation de mon territoire de chasse désigné ci-après des dates
d'intervention de chasse à tir du sanglier en battue :

Commune(s) :

Lieu(x)dit(s) :

Dates de chasse du sanglier en battue pour la période du 15/07 au 14/08/2019 :

**Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la
chasse pour la saison 2019-2020**

Fait à

A NANTES, le

29 MAI 2019

Date

Le PRÉFET,

Signature

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE N°4

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODES ET PÉRIODES DE CHASSE DU SANGLIER
APPLICABLES EN LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA SAISON 2019-2020

Tir de la laie suitée (suivie de marcssins en livrée) interdit et agrainage dissuasif du sanglier autorisé conformément aux enjeux 8 et 9 du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2014-2020, après demande auprès de la FDC 44.

PÉRIODES	MODE DE CHASSE	MODALITÉ
01/06/2019 au 14/08/2019 (ouverture anticipée)	Affût*, approche	<ul style="list-style-type: none">• Sur toutes les communes du département.• Tir de préférence les bêtes rousses.• Intégrée automatiquement dans l'autorisation délivrée dans le cadre des plans de chasse cervidés• Sur demande pour les non-bénéficiaires d'un plan de chasse cervidés (annexe 2)• Compte-rendu obligatoire à adresser à la DDTM et à la FDC 44 avant le 15/09/2019 (annexe 2)• À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas délivrée l'année suivante.
15/07/2019 au 14/08/2019	Battue organisée**	<ul style="list-style-type: none">• Sur toutes les communes du département• Intégrée automatiquement dans l'autorisation délivrée dans le cadre des plans de chasse cervidés• Sur demande pour les non-bénéficiaires d'un plan de chasse cervidés (annexe 2)• Attention, information préalable à la mairie obligatoire, au moins 24h avant la battue sauf nécessité d'intervention rapide. Dans ce cas une information préalable dans les meilleurs délais est faite (annexe 3).• Tir des marccassins en livrée autorisé.• Compte-rendu obligatoire à adresser à la DDTM et à la FDC 44 avant le 15/09/2019 (annexe 2)• À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas délivrée l'année suivante.
Du 15/08/2019 (ouverture anticipée) au 29/02/2020 (fermeture générale de la chasse)	Tout mode de chasse (Affût, approche, battue)	<ul style="list-style-type: none">• 1 à 5 tireurs : sans formalité.• à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée.• Sur toutes les communes du département.• Transmission d'un bilan des sangliers prélevés à la FDC 44 selon les modalités qu'elle aura définies dans le cadre de l'enquête annuelle.

*Pour la chasse à l'affût et à l'approche :

- Tir fichant obligatoire, à courte distance, de préférence avec une arme à canon rayé ou à l'arc. Le tir doit être effectué à au moins 300 mètres de tout point d'agrainage sur le territoire concerné.

** Pour la chasse en battue organisée :

- Il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien, sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020

A NANTES, le

29 MAI 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE N°5

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2019-2020

COMMUNES CLASSÉES POINTS NOIRS SANGLIER

- 1) Bouaye,
- 2) Bouée,
- 3) Bouguenais,
- 4) Carquefou,
- 5) La Chapelle des Marais,
- 6) La Chapelle Launay,
- 7) La Chapelle-sur-Erdre,
- 8) La Chevrolière,
- 9) Le Cellier,
- 10) Cordemais,
- 11) Couëron,
- 12) Derval,
- 13) Donges,
- 14) Frossay,
- 15) Guérande,
- 16) Herbignac,
- 17) Héric,
- 18) Indre,
- 19) Lavau-sur-Loire,
- 20) Malville,
- 21) Mauves-sur-Loire,
- 22) Nantes,
- 23) Nort-sur-Erdre,
- 24) Orvault,
- 25) Oudon,
- 26) Petit-Mars,
- 27) Pornic,
- 28) Prinquiau,
- 29) Puceul,
- 30) Rezé,
- 31) Saint Aignan de Grandlieu,
- 32) Saint Étienne de Montluc,
- 33) Saint Herblain,
- 34) Saint Mars de Coutais,
- 35) Saint Michel Chef Chef,
- 36) Saint Père-en-Retz,
- 37) Saint-Viaud,
- 38) Sainte Luce-sur-Loire,
- 39) Sainte Reine de Bretagne,
- 40) Sautron,
- 41) Savenay,

- 42) Les Sorinières,
- 43) Sucé-sur-Erdre,
- 44) Thouaré-sur-Loire,
- 45) Treillières,
- 46) Vigneux de Bretagne,
- 47) ainsi que les parties de territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu délimitées par le décret du 10 septembre 1980 susvisé ;

**Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la
chasse pour la saison 2019-2020**

A NANTES, le

29 MAI 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pendant les travaux d'entretien de la végétation, A11 contournement Nord de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la note technique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la note du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre chargé des transports du 3 décembre 2018, fixant le calendrier des jours hors chantier en 2019,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction des investissements et de la circulation de l'agglomération Nantaise en date du 15 mai 2019,

VU l'avis favorable réservé de la Direction interdépartementale des routes Ouest en date du 23 mai 2019,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 14 mai 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretien de la végétation (fauchage de la bande dérasée, sous glissières, fossés et talus) prévus sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, semaine 23, les nuits du lundi 3, mardi 4 et mercredi 5 juin 2019 dans l'amplitude horaire 20h30 à 4h00, hors mise en place, la circulation sera réglementée par :

- **Dans la nuit du lundi 3 au mardi 4 juin 2019 de 20h30 à 03h30**

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Gachet S1 de 22h00 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1 de 23h00 à 01h00.
Fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1 de 23h00 à 01h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2 de 01h00 à 03h30.
Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2 de 01h00 à 03h30.

Une réduction de l'inter distance à 2800 mètres entre une neutralisation de voie de droite du PR 342+900 au PR 347+700 sens 1 et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence sur le secteur DIR Ouest à partir du PR 350+500.

- **Dans la nuit du mardi 4 au mercredi 5 juin 2019 de 20h30 à 03h00**

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 20h30 à 22h00.
Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 22h00 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 23h00 à 00h30.
Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice au musoir de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 00h30 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice au musoir de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 01h30 à 03h30.

Une réduction de l'inter distance à 1000 mètres entre une neutralisation de voie de droite du PR 347+700 au PR 349+500 sens 1 et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence sur le secteur DIR Ouest à partir du PR 350+500.

- **Dans la nuit du mercredi 5 au jeudi 6 juin 2019 de 21h00 à 04h00**

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 22h00 à 24h00.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 23h00 à 00h30.

Fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2 de 00h30 à 02h00.
Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2 de 00h30 à 02h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2 de 02h00 à 04h00

Une réduction de l'inter distance à 1000 mètres entre une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence sur le secteur DIR Ouest au PR 350+500 et une neutralisation de la voie de droite du PR 349+500 au PR 344+700 sens 2.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2019.

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place, sur A11, pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- **La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais pour reprendre l'A11 dans le sens Province Paris puis sortiront au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne seront déviés par le Boulevard des Européens puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

- **La fermeture de la bretelle Gachet/Vannes du diffuseur de Gachet S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Gachet seront déviés par le Boulevard des Européens puis par la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne.

- **La fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres par la bretelle Paris/Nantes, ½ t Porte de la Chapelle puis accès A11 S2 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres et sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Vannes seront déviés par la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais et sortiront au diffuseur de Gachet S2 pour reprendre l'Accès A11 au diffuseur de Gachet par la bretelle Gachet /Vannes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens Province Paris signalant la "dernière sortie avant péage".

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Carquefou/Paris seront déviés par le diffuseur de Boisbonne bretelle Carquefou/Vannes en direction de Vannes, sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Paris/La Chapelle puis accès A11 par la bretelle La Chapelle/Paris.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes seront déviés via le diffuseur de la Porte de Rennes par la bretelle Paris/Nantes et Rennes/Paris pour reprendre l'A11 puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Vannes seront déviés via le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle puis La Chapelle/Vannes.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Rennes seront déviés par la bretelle Paris/Nantes, Rennes/Paris puis la bretelle Vannes/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, 1/2 t au Bois ragenet et prendront la direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par le Rond-point du tramway, la bretelle Nantes/Paris.

- **La fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par la bretelle Nantes/Vannes et la bretelle Rennes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle et la bretelle La Chapelle/Vannes puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes par la bretelle Paris/Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais en direction de La Chapelle seront déviés par le diffuseur de Gachet puis reprendront la direction de Vannes par la bretelle Gachet/Vannes et sortiront au diffuseur de la Bérangerais en direction de la Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Paris seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres, la bretelle Paris/Nantes, 1/2t à la Porte de la Chapelle puis accès A11 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Paris.

• **La fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Gachet en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, la bretelle Vannes/Carquefou, puis par le Boulevard des Européens.

ARTICLE 4

La pose, la dépose et l'activation de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 29 mai 2019

**Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation**

Françoise DENIS


Chef du service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2017-CAB-13
portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-16

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 prononçant l'agrément de la société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL en qualité de domiciliataire d'entreprises sous le n° 44-14-04 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 avril 2017 étendant l'agrément de la société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL à son établissement secondaire situé 340 rue du Bocage à Mouilleron le captif (85000) ;

CONSIDERANT le changement de gérant de la société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL, dirigée dorénavant par monsieur Frédéric GUILLET ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 6 rue Edouard Nignon à Nantes (44300)
- l'établissement secondaire sis 340 rue du Bocage, PA de Beaupuy 3 à Mouilleron le Captif (85000)

Cet agrément délivré sous le n° 44-14-04 reste inchangé.

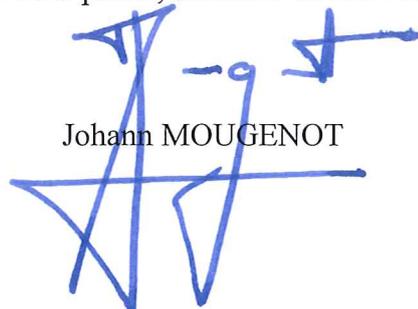
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 restent inchangées.

Article 3 : Tout changement substantiel doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Nantes, le 23 mai 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB-23

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 30 mai et le dimanche 2 juin 2019 dans le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunies ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

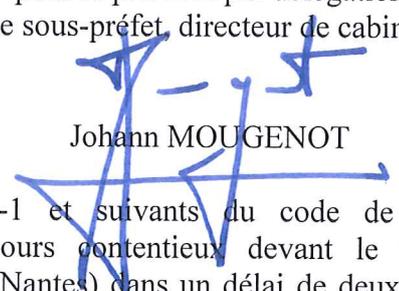
Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique entre le jeudi 30 mai et le dimanche 2 juin 2019.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 mai 2019

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB-24

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival – Rave-party) non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 30 mai et le dimanche 2 juin 2019 dans le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas par conséquent fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

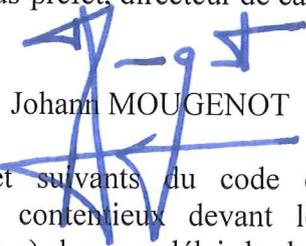
Article 1er : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system amplificateur, et cela à compter du 30 mai 9h00 jusqu'au dimanche 2 juin 20h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 mai 2019

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/062

*Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées – Conseil Départemental 44
Études techniques et réglementaires préalables à l'aménagement de la liaison cyclable
Nord Loire entre Couëron et Saint-Nazaire.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 20 mars 2017, par laquelle l'assemblée départementale a approuvé la programmation pluriannuelle des projets d'itinéraires cyclables départementaux, notamment l'itinéraire « La Loire à vélo » sur la liaison entre Couëron et Saint-Nazaire (linéaire estimé à 70 kms) ;

VU la délibération du 8 février 2018, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a sollicité l'approbation du dossier technique sur la liaison entre Couëron et Saint-Nazaire ;

VU la délibération du 24 janvier 2019 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a approuvé le programme d'études détaillées du projet de liaison cyclable Nord Loire entre Couëron et Saint-Nazaire ;

VU la demande présentée, le 16 mai 2019 par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*Mission vélo*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par lui, l'autorisation d'occuper temporairement deux parcelles de terrains désignées aux plans et états parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire des communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, afin de procéder aux études et démarches préalables à la réalisation de la liaison cyclable départementale entre Couëron et Saint-Nazaire, à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques ;

VU les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et personnels de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement les **deux** parcelles de terrains désignées aux plans et états parcellaires joints en annexe et situées sur les communes de **Bouée et Lavau-sur-Loire**, afin de procéder aux études et démarches préalables à la réalisation de la liaison cyclable départementale entre Couëron et Saint-Nazaire, à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques

Article 2 – Article 2 – Aucune occupation temporaire ne sera autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales, surfaces et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et les états parcellaires susmentionnés.

Article 3 – L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet routier.

Article 4 – L'occupation des parcelles concernées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, sera préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés resteront déposés en mairies de **Bouée et Lavau-sur-Loire** pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires auront la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique notifiera aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera également le maire de la commune concernée. Cette notification sera faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contrairement avec le Département de Loire-Atlantique.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désignera, à la demande du directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés seront réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de **Bouée et Lavau-sur-Loire**. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Toute personne faisant usage de son mandat sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

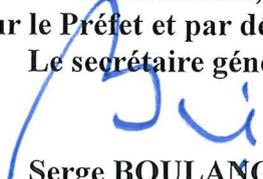
Article 9 – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part, ou contentieux d'autre part, devant le Tribunal Administratif de Nantes ((6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 MAI 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 27 MAI 2019
NANTES, le 27 MAI 2019



PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE



Communes de BOUEE
et LAVAU SUR LOIRE

Etier du Syl
Acquisitions complémentaires

Plan 1/1

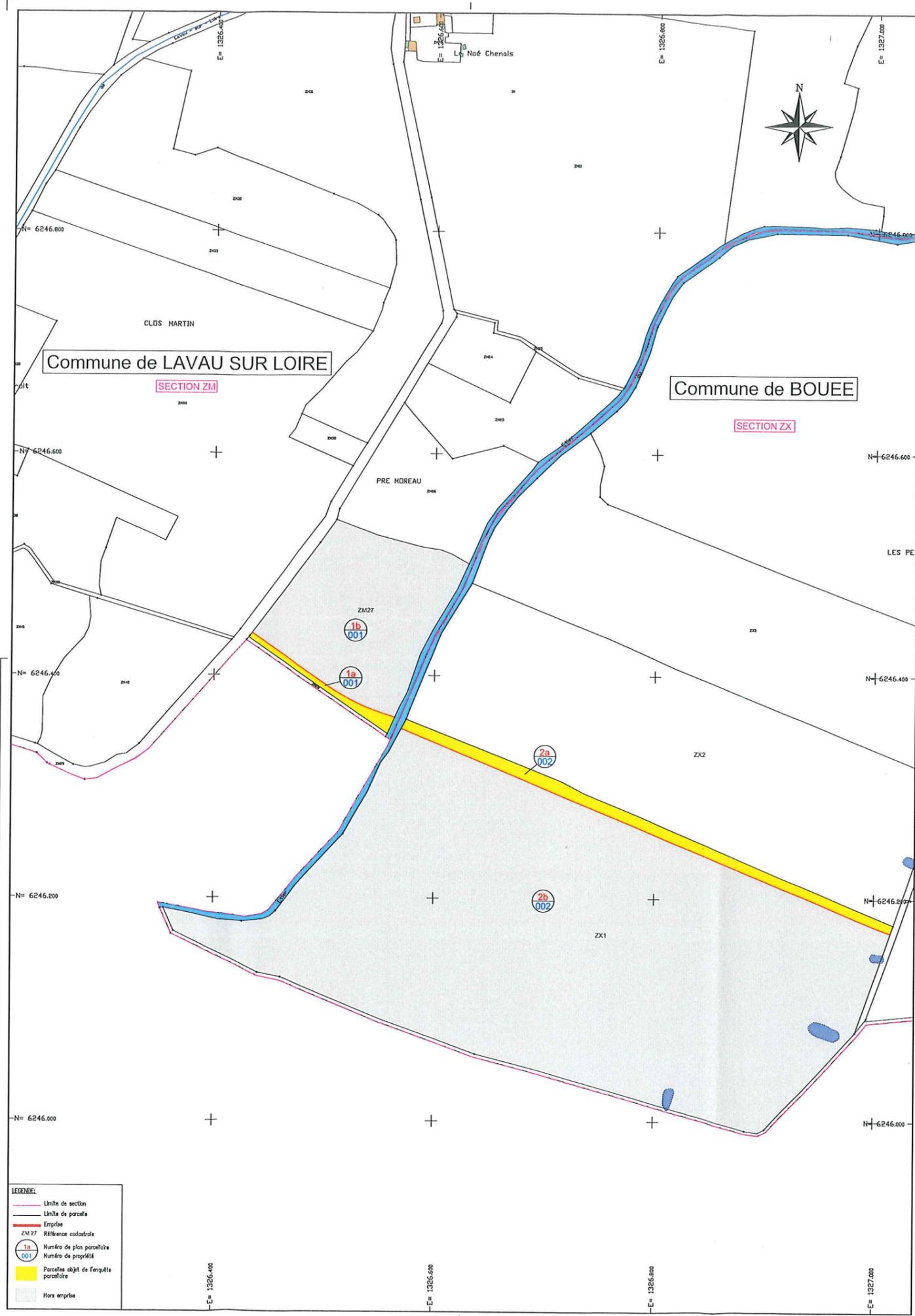
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	1ère diffusion	19/03/2019	TCO	AGAZ

ECHELLE: 1/2000e DATE: 19/03/2019 DOSSIER: NAI-15092-330 FICHER: 01NAI 15092-330 Plan parcellaire.dwg

Plan Parcellaire Cadastral

COORDONNEES CC47	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

GEOFIT EXPERT
Atlanpole - Site de la Chantrerie
1 Route de Gachet - CS 90711
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 68 64 62 - Fax. 02 61 13 66 60
E-mail : nantes@geofit-expert.fr





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté désignant le correspondant déontologue
de la préfecture de la région Pays de la Loire*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la Défense, en particulier l'article L. 4122-10 ;
 - VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite Loi Le Pors ;
 - VU le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
 - VU le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'État ;
 - VU l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
 - VU l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
 - VU l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
 - VU la circulaire du Ministre de l'intérieur (NOR:INTA1904114C) du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel BERGUE, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné en qualité de correspondant déontologue de la préfecture de région Pays de la Loire à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les Préfets du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Vendée et de la Sarthe, le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et de Chateaubriant-Ancenis, les Directeurs régionaux et départementaux de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 MAI 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté modificatif n°3 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » (mandat 2019-2022)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
 - VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2019, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
 - VU** la décision du tribunal administratif de Nantes, en date du 26 avril 2019, portant annulation des élections proclamées le 6 février 2019, de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique ;
 - VU** le courrier de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 21 mai 2019 relatif à la désignation des nouveaux élus, membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité, notamment son 3^e collège, afin de tenir compte des changements de représentants de la Chambre d'Agriculture ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », mandat 2019-2022, est modifié comme suit :

3^{ème} collège – Personnalités qualifiées, représentants d’associations agréées dans le domaine de la protection de l’environnement, d’organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
M. Thierry PANAGET Fondation du patrimoine	<i>En cours de désignation</i>
M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
M. François D’ANTHENAISE chambre d’agriculture de Loire-Atlantique	M. Gérard CAVÉ chambre d’agriculture de Loire-Atlantique
M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	Mme Marie-Josephe VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

Les autres dispositions de l’article 1 sont inchangées.

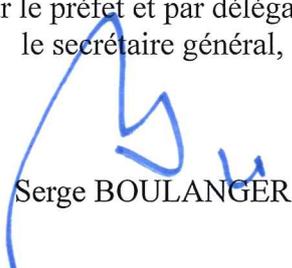
ARTICLE 2 : Les membres de la chambre d’agriculture sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l’arrêté pré-cité restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 MAI 2019**

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/063
relatif à la désignation des membres et au fonctionnement
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2018/BPEF/224 du 18 décembre 2018 et n° 2019/BPEF/029 du 14 mars 2019 ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 de la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne les représentants de la Chambre d'Agriculture au sein du 3^{ème} collège – 2^o représentants des professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

2° Représentants des professionnels :

A - Représentants de la Chambre d'Agriculture :

- titulaire : M. François D'ANTHENAISE

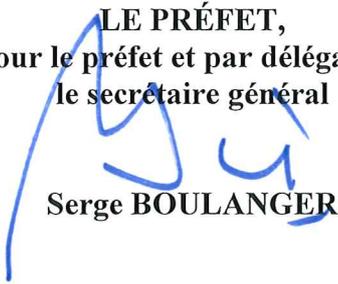
- suppléant : M. Gérard CAVE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 MAI 2019

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Jérôme LE COMTE - directeur adjoint de cabinet et des sécurités

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
 - VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT, Directeur de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint de cabinet et des sécurités à la préfecture de la région Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet de la préfète :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux qui sont réservées à la signature du préfet ;

- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par les arrêtés préfectoraux portant organisation des services en vigueur, à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1^{er}, les décisions suivantes :

- les arrêtés réglementaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions relatives au déclenchement des plans de secours ou de défense ;
- les décisions d'hospitalisation sans consentement ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;
- le contentieux des décisions relevant du cabinet ;
- les décisions relatives au fonds interministériel de prévention de la délinquance, aux habilitations des travaux d'intérêts généraux ;
- les demandes de forces mobiles ainsi que les décisions d'octroi de la force publique dans le cadre des expulsions ;
- les arrêtés de fermeture de débits de boissons ;
- la nomination des membres de commissions administratives.

ARTICLE 3 :

Bureau du cabinet et des sécurités

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle protocole – représentation de l'Etat.
- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle sécurité.

Au titre des missions de proximité liées aux droits à conduire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans le cadre de ces missions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle sécurité.
- Mme Rachel LARDY-ROBIN, secrétaire administrative de classe supérieure,

- Pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis :

- Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel
- Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire
- Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route
- Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire
- Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10)
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes
- Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale)
- Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service
- Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières
- Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel
- Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations
- Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau ;
- les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013)

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Marc ANDRÉ, attaché principal d'administration de l'État, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Hélène KERJAN, attachée d'administration de l'État, attachée, adjointe au chef de service.

Service régional de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Aurélie MADELIN, attachée territoriale, chef du bureau.

Service des polices administratives de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée à :

- M. Philippe CARAPEZZI, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Hélène FRÉTIGNÉ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service des polices administratives de sécurité

dans la limite de leurs attributions, et plus précisément :

En matière d'armes à feu

les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu

- les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu
- la délivrance de cartes européennes d'arme à feu
- les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)
- les arrêtés de remise provisoires, de remises définitives et de restitution d'armes à feu
- les arrêtés de dessaisissement d'armes à feu
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait, d'agrément d'armurier
- les arrêtés d'autorisation, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes à feu
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de port d'arme des convoyeurs de fonds

En matière de réglementation aérienne

- les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord et les décisions de refus d'autorisation d'un vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation pour le vol d'aéronef télépilote circulant sans personne à bord (nuit, hauteurs, etc.)
- les arrêtés de création et de renouvellement de zones d'interdiction temporaire de survol et de zones réglementées temporaires de survol
- les arrêtés d'autorisation de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour les avions et hélicoptères
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des pilotes à utiliser une hélisurface ou une hélistation
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de prises de vues aériennes dans le spectre invisible

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation temporaire d'exploitation d'une structure (plate-forme, hélisurface)
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation permanentes d'exploitation structure (plate-forme, hélisurface)
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des manifestations aériennes

En matière de manifestations sportives

- les récépissés de déclaration pour les randonnées, les compétitions sportives, les compétitions motorisées sur circuit homologué
- les arrêtés d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation pour les compétitions motorisées sur circuit non homologué
- les arrêtés d'homologation, de refus et de retrait d'homologation de circuit
- les récépissés de déclaration pour l'ouverture d'établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (balls traps)
- la présidence des réunions relevant de la section relative aux manifestations sportives de la commission départementale de sécurité routière

En matière de réglementation sur les établissements recevant du public

- la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public

En matière de réglementation de la police municipale

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents de police municipale et des assistants temporaires de police municipale
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions par une commune
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des agents de police municipale à porter une arme
- la délivrance de cartes professionnelles aux agents de police municipale

En matière de sûreté aérienne

- les arrêtés de refus, de suspension et de retrait d'habilitation des agents à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargé de l'inspection filtrage

En matière de sûreté portuaire

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation pour l'accès permanent aux zones d'accès restreint des ports
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents chargés des visites de sûreté

En matière de réglementation diverses

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des centres de formation à la sécurité incendie et secours à la personne (SSIAP)
- les récépissés de déclaration pour l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des artificiers
- les décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de lâchers de lanternes ou de ballons

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément gardes particuliers (chasse et pêche, bois et forêts)
- les arrêtés constatant l'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier et les décisions de refus
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents verbalisateurs des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des agents de collectivités territoriales pour relever les infractions au code de la santé publique
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques

Et, pour chacune de ces décisions, les lettres engageant une procédure contradictoire préalables à une décision de retrait ou de refus d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARAPEZZI et Mme Hélène FRETIGNE, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Marc VANACKER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour :
 - la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
 - la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public de la compétence de la commission d'arrondissement de Nantes
- M. Claude-Michel HERVOUET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Laurence ANNAERT, adjointe principale 1ère classe, pour :
 - les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LE COMTE, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à Mme Jacqueline JOUVENCE, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint de cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Sous-Préfet chargé de mission, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 MAI 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **21 MAI 2019**

Arrêté n°115

portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande reçu complet le 1^{er} avril 2019 et présenté par ORATIO AVOCATS cabinet d'avocat mandaté par Monsieur Nicolas COMTE, gérant de la société par actions simplifiée SFTC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SFTC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

54 CHEMIN DES MOULINS
44 640 ROUANS

exploité par Monsieur Nicolas COMTE.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le suivant : 20194405.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : les dirigeants disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée (article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales).

M. COMTE n'ayant à ce jour fourni aucun diplôme, le renouvellement de l'habilitation préfectorale sera conditionné par la production de justificatif(s) permettant d'établir sa capacité professionnelle à exercer les fonctions de gérant d'une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

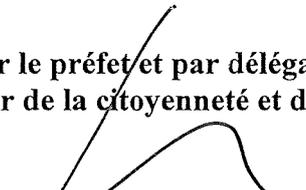
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 21 MAI 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé SFTC dont le siège est situé 54 chemin des Moulins à ROUANS (44640), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant 20194405.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **21 MAI 2019**

Arrêté n°116
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande arrivé complet le 11 avril et présenté par Monsieur Dominique ARNAUD gérant de la société à responsabilité limitée ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'établissement suivant :

ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

12 RUE JULES VERNE
44 700 ORVAULT

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD.

ARTICLE 2 : lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales sont réunies, l'habilitation est accordée pour une durée de six ans (article R.2223-62, 1^{er} alinéa).

ARTICLE 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : 20194406.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

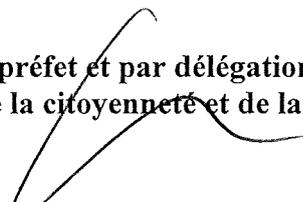
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 21 MAI 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé ARNAUD DOMINIQUE - POMPES FUNEBRES - MARBRERIE dont le siège est situé 12 rue Jules Verne à Orvault (44700) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant 20194406.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **24 MAI 2019**

Arrêté n°117
portant modification
de habilitation n° 9844351

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant renouvellement de habilitation de la société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS LACOSTE dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier de demande reçu dans nos services le 20 mai 2019, présenté par le gérant Monsieur Benoît LACOSTE et sollicitant une habilitation pour l'activité de soins de conservation, en sous-traitance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 9844351, l'organisme suivant :

ETABLISSEMENTS LACOSTE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

10 AVENUE DES SPORTS
44 360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

exploité par : Monsieur Benoît LACOSTE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à Mme Roselyne LABBÉ, thanatopractrice, habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 200644519.

L'accord commercial contracté le 3 décembre 2018 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture à chaque demande de renouvellement et en cas de modification des termes du contrat. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

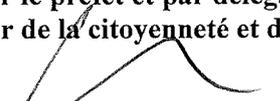
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **24 MAI 2019**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé **ETABLISSEMENTS LACOSTE** dont le siège est situé 10 avenue des Sports à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9844351.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **24 MAI 2019**

Arrêté n°118
portant modification
de habilitation n° 9944446

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 portant renouvellement de habilitation de la société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS LACOSTE dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier de demande reçu dans nos services le 20 mai 2019, présenté par le gérant Monsieur Benoît LACOSTE et sollicitant une habilitation pour l'activité de soins de conservation, en sous-traitance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 9944446, l'organisme suivant :

ETABLISSEMENTS LACOSTE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

48 RUE ALEXANDRE OLIVIER
44 220 COUERON

exploité par : Monsieur LACOSTE Benoît.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à Mme Roselyne LABBÉ, thanatopractrice, habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 200644519.

L'accord commercial contracté le 3 décembre 2018 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture à chaque demande de renouvellement et en cas de modification des termes du contrat. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

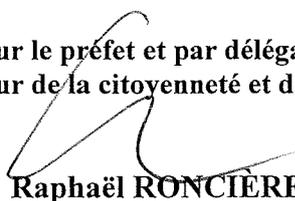
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **24 MAI 2019**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

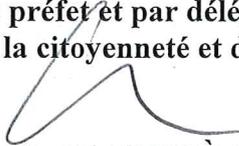
que l'organisme dénommé ETABLISSEMENTS LACOSTE dont le siège est situé 10 avenue des Sports à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9944446.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE